

**Commune de Charrat**



## **REGLEMENT SUR LA CONFUSION SEXUELLE**

# Index

Article 1	But et champ d'application	3
Article 2	Obligation de pratiquer la lutte par confusion	3
Article 3	Organisation de la lutte	3
Article 4	Rôle de l'organisateur	3
Article 5	Responsabilité de l'organisateur	4
Article 6	Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)	4
Article 7	Taxes et tarifs	4
Article 8	Encaissement	4
Article 9	Durée	4
Article 10	Sanction	5
Article 11	Moyens de droit et procédure	5
Article 12	Entrée en vigueur	5
Annexe	Tarif	6

## **Le Conseil municipal,**

Vu :

- l'art. 56 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 27 octobre 2010 – OPV ; RS 916.20
- l'art. 46 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcADR ; RSV 910.1
- la directive départementale sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA ; RSV 172.6
- que la lutte par confusion sexuelle contre les vers de la grappe est une méthode reconnue et respectueuse de l'environnement
- que pour être efficace, cette méthode doit être appliquée sur l'ensemble des parcelles d'un périmètre viticole
- qu'une organisation collective est recommandée par le Canton dans le cadre de cette lutte,

arrête :

### **Art. 1 But et champ d'application**

Le présent règlement a pour but :

- a. d'induire la pratique d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles ;
- b. de définir les modalités de mise en œuvre de la lutte par confusion sur le territoire communal.

Il s'applique à toutes les parcelles englobées dans le cadastre viticole (RSV 916.142).

### **Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion**

La lutte par confusion contre les vers de la grappe (eudémis et cochylis) est imposée sur l'ensemble du territoire viticole communal ou seulement sur une partie de celui-ci, en accord avec l'organisateur.

### **Art. 3 Organisation de la lutte**

L'Administration communale mandate un groupe de personnes, en accord avec le Syndicat des producteurs ou le Groupement des producteurs (ci-après : l'organisateur) responsable de la détermination du périmètre, d'organiser la lutte, ainsi que de conseiller et guider les viticulteurs dans sa réalisation.

### **Art. 4 Rôle de l'organisateur**

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de la lutte par confusion, au contrôle de son efficacité et à l'information aux vigneron, soit notamment :

- a. Détermination du périmètre pratiquant la lutte par confusion
- b. Choix et achat du matériel adéquat en fonction des ravageurs présents
- c. Pose des diffuseurs dans le vignoble au moment opportun
- d. Contrôles d'efficacité par évaluation d'un taux d'attaque en 1<sup>ère</sup> génération et par vérification de l'inhibition de captures de papillons dans les pièges installés à cet effet
- e. Information des vigneron concernés en cas d'efficacité insuffisante de la méthode et organisation d'une lutte d'appoint
- f. Gestion de la lutte

- g. Facturation des prestations
- h. Etablissement, à l'intention de la commune, d'un rapport annuel sur les prestations effectuées et les montants perçus.

Pour chacune de ces tâches, l'organisateur suit les recommandations du Service cantonal compétent.

#### **Art. 5 Responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur est responsable de la bonne application de la méthode dans les secteurs viticoles communaux. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'état sanitaire du vignoble, même au cas où l'efficacité de la lutte s'avérerait être insuffisante.

Il est soumis pour le surplus à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (LRCP ; RSV 1701.)

#### **Art. 6 Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)**

Les viticulteurs laissent libre accès à leurs parcelles aux représentants de l'organisation pour la pose des diffuseurs et pour les contrôles d'efficacité. Ils maintiennent les diffuseurs en place jusqu'aux vendanges, puis se chargent de leur élimination, avant la pose de l'année suivante.

Les contrôles effectués par l'organisateur ne dispensent pas les viticulteurs de la surveillance de leurs parcelles. Ils sont entre autre responsables d'effectuer d'éventuels traitements complémentaires sur recommandation de l'organisateur.

Les viticulteurs donnent aux représentants de l'organisation tous les renseignements requis utiles au succès de la lutte.

#### **Art. 7 Taxes et tarifs**

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. L'organisateur est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif.

#### **Art. 8 Encaissement**

Le montant dû est facturé annuellement aux propriétaires (ou aux exploitants) des vignes par l'organisateur. Les factures sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, elles portent un intérêt au taux légal et l'organisateur peut engager des poursuites.

#### **Art. 8 bis**

<sup>1</sup>L'organisateur peut garder à son profit les taxes perçues selon l'art. 7 et le tarif spécial annexé, à titre de rémunération pour ses activités.

<sup>2</sup>L'organisateur n'a droit à aucune autre rémunération pour les tâches accomplies dans le cadre du règlement communal sur la confusion sexuelle.

#### **Art. 9 Durée**

La lutte est organisée chaque année, sur proposition de l'organisateur et approbation de la commune.

## **Art. 10 Sanction**

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de CHF 100.00 jusqu'à CHF 10'000.00 (dix mille francs), prononcée sur décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

## **Art. 11 Moyens de droit et procédure**

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des art. 34a et suivants de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RSV 172.6; art. 103 LcADR).

Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation doivent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (CCR) en vertu de l'art. 104 LcADR).

## **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 15 novembre 2016

Approuvé par l'Assemblée primaire le 12 décembre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le

*Commune de Charrat*

*Le Secrétaire :*

*Le Président :*

*Patrick Giroud*

*Léonard Moret*

Annexe : taxe annuelle d'utilisation de la confusion

# Annexe au Règlement sur la confusion sexuelle

## TARIF

### I. TAXE ANNUELLE D'UTILISATION DE LA CONFUSION

Taxe d'utilisation de CHF 0.03 à CHF 0.06 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

**Ce tarif s'entend TVA non comprise.**

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 15 novembre 2016

Approuvé par l'Assemblée primaire le 12 décembre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2017

*Commune de Charrat*

*Le Secrétaire :*

*Patrick Giroud*

*Le Président :*

*Léonard Moret*